



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Arrêté n° 24-2019-10-28-0004
instituant la commission départementale d'aménagement commercial
de la Dordogne (CDAC)

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, notamment les articles L751-2 et R751-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 du 16 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2015092-0001 du 02 avril 2015 modifié instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne est abrogé.

Article 2 : Il est institué une commission départementale d'aménagement commercial, sous la présidence du préfet ou de son représentant qui ne prend pas part au vote, composée de :

1° Sept élus :

- a) le maire de la commune d'implantation, ou son représentant ;
- b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné l'article L143-16 du code de l'urbanisme chargé du

schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;

- d) le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) un représentant des maires au niveau départemental, désigné parmi les maires ayant été proposés par l'union des maires de la Dordogne :
 - M. Pascal BOURDEAU, maire de Nontron
 - M. Dominique BOUSQUET, maire de Thenon
 - M. Patrice FAVARD, maire de Ribérac
- g) un représentant des intercommunalités au niveau départemental, désigné parmi les personnalités ayant été proposées par l'union des maires de la Dordogne :
 - M. Jean-Pierre ROUSSARIE, vice-président de la communauté d'agglomération « le Grand Périgueux »
 - M. Frédéric DELMARES, président de la communauté d'agglomération bergeracoise
 - M. Bernard VAURIAC, président de la communauté de communes Périgord Limousin

2° quatre personnalités qualifiées choisies au sein des collèges suivants :

- a) deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, désignées parmi les personnes ci-dessous :
 - Mme Luce FEYFANT LE TENSORER, UFC Que Choisir
 - M. Jean-Claude LALIZOU, UFC Que Choisir
 - M. Pierre FRANQUEVILLE, Union Familiale Bergeracoise
- b) deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, désignées parmi les personnes ci-dessous :
 - M. Bertrand BOISSERIE, directeur du CAUE de la Dordogne
 - Mme Valérie DUPIS, paysagiste urbaniste, directrice adjointe au CAUE
 - M. Vincent AUGIER, architecte
 - M. Jean-Pierre LEGRAND, architecte
 - M. Jean-Paul OLIVIER, SMDE 24

3° trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique, ne prenant pas part au vote :

- M. Christophe FAUVEL, président de la Chambre de commerce et d'industrie de la Dordogne

- M. Didier GOURAUD, président de la Chambre des métiers et de l'artisanat de la Dordogne
- M. Jean-Philippe GRANGER, président de la Chambre d'agriculture de la Dordogne

4° Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, la composition de la commission est complétée par au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné, dont le nombre est déterminé par le préfet du département de la commune d'implantation.

Article 3 : Le mandat des représentants des maires et des intercommunalités au niveau départemental est de trois ans, renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Le mandat des personnalités qualifiées est de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès, ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale.

Les élus mentionnés par les items a) à e) du 1° de l'article 1^{er} du présent arrêté ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant des communes et établissements publics de coopération intercommunale du département.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

Aucun élu d'une commune ne peut siéger en qualité de personnalité qualifiée.

Article 5 : Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

Article 6 : La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative, notamment les associations de commerçants des communes limitrophe, ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen de la demande dont elle est saisie.

Article 7 : La commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée. La commission ne peut délibérer qu'en présence d'au moins un tiers de ses membres. Pour le calcul du

quorum, les personnalités qualifiées représentant le tissu économique ne sont pas prises en compte.

La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs. L'autorisation est adoptée à la majorité absolue des membres présents.

L'avis ou la décision est motivé, signé par le président et indique le sens du vote émis par chacun des membres présents.

Les membres de la commission gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Article 8 : Le secrétariat de la commission départementale est assuré par les services placés sous l'autorité du préfet.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **28 OCT. 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE